

**CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**Séance du 8 juillet 2020**

**Délibération n° 2020/278**

**DELEGATION DE SERVICE PUBLIC RELATIVE POUR  
L'EXPLOITATION DES LIGNES DE BUS DESSERVANT  
L'EST DU TERRITOIRE DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC  
TERRITORIAL GRAND PARIS GRAND EST ET LA  
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
PARIS VALLEE DE LA MARNE**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** le Code de la Commande Publique ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Île-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** le rapport n° 2020/278 ;
- VU** l'avis de la commission consultative des services publics locaux du 4 juin 2020 ;
- VU** les avis de la Commission offre de transport et de la Commission économique et tarifaire du 2 juillet 2020.

Après en avoir délibéré,

**ARTICLE 1:** approuve le principe de gestion déléguée à un tiers de le principe d'une concession de service public des lignes de bus desservant l'Est du territoire de l'établissement public territorial Grand Paris Grand Est et la Communauté d'Agglomération Paris Vallée de la Marne;

**ARTICLE 2:** autorise le directeur général à lancer la procédure de passation et notamment l'avis de concession en vue de recueillir les candidatures;

**ARTICLE 3:** autorise le directeur général à indemniser les candidats non retenus dans les termes qui seront fixés par le règlement de la consultation.

**ARTICLE 4:** Ile-de-France Mobilités sera attentive, dans son champ de compétences, aux conditions de reprise de personnel entre l'opérateur sortant et le nouveau concessionnaire.

**ARTICLE 5:** Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Ile-de-France Mobilités.

La présidente du Conseil  
d'Ile-de-France Mobilités



Valérie PÉCRESSÉ